



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

CM2026/06/30/15-09 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU SEIN DES INSTANCES DE LA SEM SEQUANO

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.2121-21,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-35, L.225-96 et suivants, ainsi que L.225-95-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, complétée par la délibération 2019/02/08/02 du Conseil métropolitain du 8 février 2019,

Vu la délibération CM2022/07/01/10 du Conseil métropolitain du 1^{er} juillet 2022 portant approbation de l'entrée de la Métropole du Grand Paris dans l'actionnariat de la SEM Séquano par sa souscription de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 174€, pour un montant de 1 566 000€, représentant 9,52% du capital et ouvrant droit à un siège au conseil d'administration,

Vu les statuts de la société d'économie mixte Séquano, ci-annexés

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement du territoire métropolitain, en particulier en matière d'opérations d'aménagement métropolitain,

Considérant que l'article 16 des statuts de la SEM précise que nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge,

Considérant que l'article 23 des statuts de la SEM précise que l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence,

Considérant que les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur,

Considérant qu'étant donné le renouvellement de la composition du Conseil métropolitain, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la Métropole du Grand Paris au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SEM,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire de la Métropole du Grand Paris pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEM SEQUANO :

- Monsieur Zarthoshte BAKHTIARI

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Métropole du Grand Paris, pour siéger au sein de l'assemblée générale de la SEM SEQUANO :

- Monsieur Zarthoshte BAKHTIARI

DIT que ces désignations seront notifiées à la société d'économie mixte Séquano et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
CONTRE : 4

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.